

Arrêt

n° 56 220 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanké, vous seriez arrivé en Belgique le 28 mai 2009 et avez introduit une demande d'asile le 29 mai 2009.

Au Commissariat général, vous avez fourni un extrait d'acte de naissance daté du 28 janvier 2007.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille dans le quartier de Kapororail à Conakry. Le 14 février 2008, vous avez fait la rencontre de Marie-Louise, une jeune femme d'origine forestière et de religion chrétienne. Dès votre rencontre, vous avez su que son père, un commandant du BASP (Bataillon de sécurité présidentielle), l'avait fiancée à l'un de ses collègues, mais vous avez malgré tout entamé une relation amoureuse avec elle. Trois mois après le début de cette relation, lorsque le père de Marie Louise a su que vous aviez une relation avec sa fille, il est allé menacer votre famille. Il leur a dit que vous deviez cesser de la fréquenter parce qu'elle était déjà fiancée. Ce même jour, votre père a su que vous sortiez avec une fille de confession chrétienne, il vous a dès lors chassé de la maison, au motif que vous l'aviez déshonoré. Vous vous êtes dès lors rendu chez un ami habitant aussi à Kapororail et avez continué à fréquenter Marie-Louise. Le père de celle-ci vous a de nouveau trouvé ensemble, il vous a frappé et vous a ordonné de laisser sa fille en paix. Suite à cela, il vous a arrêté et vous a conduit au BAC 1, situé dans votre quartier à Kapororail. Là bas, vous y êtes resté pendant deux mois, jusqu'au jour où le père de Marie-Louise a décidé de vous libérer, parce que personne ne vous apportait à manger. Après cette libération, vous avez habité chez un ami dans le quartier de Lambadji et continuiez toujours à sortir avec Marie-Louise. Quelque temps plus tard, votre petite copine vous a annoncé qu'elle attendait un enfant de vous. Vous lui avez conseillé de garder l'enfant, mais elle a refusé. Finalement, elle vous a annoncé que son père savait qu'elle était enceinte, qu'il l'avait chassée de la maison et que si jamais il vous voyait, il vous tuerait. Le 5 décembre 2008, l'amie chez qui Marie-Louise habitait vous a téléphoné pour prévenir que votre petite copine était malade, suite à l'absorption de médicaments abortifs. Vous avez conduit Marie-Louise à l'hôpital et quelques heures plus tard, elle est décédée. Le docteur a prévenu son père, lequel, une fois arrivé à l'hôpital vous a emmené à la Sûreté de Conakry. Là bas, vous avez été placé dans une cellule isolée et avez fait l'objet d'une détention de trois mois parce que son père vous rendait responsable de la mort de sa fille. Votre soeur, ayant appris que vous y étiez détenu, a soudoyé un des militaires pour vous faire évader de la prison, durant la nuit du 3 avril 2009. Elle vous a ensuite conduit chez une de ses amies, où vous avez résidé jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le 27 mai 2009, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre, d'une part, d'être tué par le père de votre petite copine qui vous rend responsable de la mort de sa fille, d'autre part, vous déclarez craindre votre père parce que vous avez eu une relation avec une fille de religion chrétienne.

Vous déclarez également avoir rencontré des problèmes lors des grèves de 2007.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez, dans un premier temps, des craintes à l'égard du père de votre petite amie qui vous accuse d'avoir eu une relation avec sa fille alors qu'elle était fiancée à un autre homme et d'avoir causé sa mort (suite à l'absorption de médicaments abortifs). Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à une groupe social, aux opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec un militaire parce que vous auriez entretenu une relation intime avec sa fille qui, par la suite, serait décédée suite à une tentative d'avortement.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des contradictions et des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne votre petite amie, quand bien même vous avez été en mesure de nous fournir certaines informations sur elle comme son âge, le nom de ses parents et de ses soeurs, le nom de son

école et son niveau d'étude (p.12 audition du 22 avril 2010), l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général du vécu de cette relation. Invité à parler de sa personnalité, vous vous êtes limité à dire qu'elle aimait sa religion, que c'était une fille sérieuse (p.13 du rapport d'audition du 22 avril 2010). Interrogé à nouveau sur les loisirs de votre petite amie, vous avez dit : « je ne sais pas, je la voyais lire la Bible, elle aimait lire, sa corpulence elle est un peu grosse, en forme quoi » (p.11 du rapport d'audition du 1er juin 2010). Réinterrogé sur votre petite amie Marie-Louise lors de l'audition du 20 septembre 2010, alors que bon nombre de questions vous ont été posées (pp.5, 6, 7) et qu'il vous était loisible de nous parler d'elle (son caractère, ce que vous faisiez ensemble, ses qualités et ses défauts), vous vous êtes montré très peu prolix et spontané revenant toujours au fait qu'elle était chrétienne, que c'était une fille sérieuse et qu'elle aimait sa religion. Cette totale absence de spontanéité dans vos propos nous permet de remettre en cause l'effectivité de votre relation amoureuse avec une jeune femme de religion chrétienne et partant, il nous est permis de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec son père.

Ainsi aussi, en ce qui concerne le père de votre petite amie, Cessé Loua, commandant du BASP (Bataillon de sécurité présidentielle), vous avez déclaré, lors de votre audition du 1er juin 2010 (p.12), qu'il travaillait au camp Samouri dans la commune de Kaloum. Or, lors de votre audition du 20 septembre 2010, lorsqu'il vous a été demandé où il travaillait, vous avez dit ignorer où se trouvait son lieu de travail (p.4, 10). Confronté à cette contradiction (p.10), vous avez dit qu'il ne fallait pas vous en vouloir, que parfois on peut oublier. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez dit l'ignorer et non pas l'avoir oublié. Cette importante contradiction relative au travail du père de votre prétendue petite amie nous permet de remettre en cause sa fonction de militaire et partant, le pouvoir que vous semblez donner à cet homme.

Concernant votre première détention au BAC1 de mai 2008 à juillet 2008, une importante contradiction est apparue. Lors de votre audition du 1er juin 2010, vous avez expliqué avoir reçu à une seule reprise la visite de votre soeur en détention (p.9). Or, lors de votre audition du 20 septembre 2010, vous avez au contraire évoqué le fait qu'elle était venue vous rendre visite au BAC à trois reprises (p.10).

En ce qui concerne votre seconde détention à la maison centrale du 05 décembre 2008 au mois d'avril 2009, force est de constater que vos propos se sont à nouveau révélés contradictoires. En effet, la description que vous avez faite de votre lieu de détention lors de l'audition du 20 septembre 2010 (pp.7, 8 + plans en annexe), ne correspond pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Partant, il nous est permis de remettre en cause le fait que vous ayez été détenu à la maison centrale de Conakry.

De plus, lors de votre audition du 1er juin 2010, vous avez expliqué que votre cellule se trouvait à côté de celles des condamnés, que la cellule des enfants et des femmes n'étaient pas de votre côté (p.17). Or, lors de votre audition du 20 septembre 2010, vous avez dit que dans le bâtiment où vous étiez détenu, en passant dans le couloir, vous aviez vu inscrit couloir des femmes et vous avez situé sur le plan que vous avez réalisé le bâtiment des condamnés à un tout autre endroit que le bâtiment où vous dites avoir été détenu ce qui fait que dans cette version-ci des faits votre cellule et celles des condamnés sont dans deux bâtiments bien distincts (p.8 et plans en annexe). Ajoutons à cela, le fait que, lors de votre audition du 1er juin 2010, vous aviez dit que votre cellule se trouvait juste à côté des toilettes (p.15). Or, lors de votre audition du 20 septembre 2010, vous avez déclaré que les toilettes se trouvaient à l'extérieur du bâtiment (p.9 et plans en annexe).

Toujours concernant, votre détention à la maison centrale, vous avez déclaré, lors de votre audition du 1er juin 2010, que votre soeur vous y rendait régulièrement visite (p.16). Or, lors de votre audition du 20 septembre 2010, vous avez précisé ne pas avoir reçu de visite, ne pas avoir vu votre soeur durant votre détention (p.9). Confronté à cette divergence de propos, vous avez dit que cela (les visites de votre soeur) c'était au BAC et pas à la maison centrale. Cette explication ne peut être retenue vu que, dans l'audition du 1er juin 2010, vous évoquez des visites de votre soeur tant au BAC qu'à la maison centrale.

L'ensemble des contradictions relevées ci-dessus par rapport aux détentions dont vous dites avoir fait l'objet nous permet de remettre en cause l'effectivité de celles-ci et partant il ne nous est pas permis d'établir en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine.

Quant aux craintes (chassé du domicile familial et menaces de mort) que vous invoquez par rapport à votre père qui serait deuxième imam de la mosquée de Kaporé Rail et qui vous reprocherait d'entretenir une relation amoureuse avec une fille d'une autre religion que la vôtre, vu l'absence de crédibilité

relevée ci-dessus tant au niveau de votre relation amoureuse avec une personne d'une autre religion que la vôtre qu'au niveau des prétendues détentions dont vous auriez fait l'objet, elles ne peuvent être tenues pour établies.

En ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2007, force est à nouveau de constater que vous vous êtes contredit entre les différentes auditions.

En effet, outre le fait que vous avez été incapable de situer votre arrestation dans l'année 2007 (pp.23, 24 audition du 01er juin 2010, p.10 audition du 20 septembre 2010), vous avez déclaré, lors de votre audition du 1er juin 2010, que vous avez été détenu durant deux semaines à la maison centrale (p.24). Or, lors de votre audition du 20 septembre 2010, vous avez certifié avoir été détenu une seule journée à la maison centrale (p. 10). Confronté à cette divergence, vous avez gardé le silence. Dès lors, au vu de l'importance de cette contradiction, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations concernant ces présumés problèmes rencontrés en 2007.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance daté du 28 janvier 2007, celui-ci constitue un indice de preuve quant à votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est toutefois pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1, A, de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administratif qui impose à l'autorité administrative de tenir compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il soutient, en substance, que sa demande relève bien de la Convention de Genève dès lors que les faits qu'il invoque trouvent leur origine dans l'opposition de ses parents à sa relation. Pour le surplus, il réitère ses précédents propos et soutient que les deux arrestations dont il a fait l'objet sont constitutives

d'une violation de ses droits fondamentaux et qu'il est toujours recherché par le père de son amie défunte ainsi que par son propre père en sorte telle que son retour au pays, l'exposerait à un traitement grave.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil souligne que, dès lors que le requérant fonde ses deux demandes de protection - internationale et subsidiaire - sur des faits et motifs identiques, le constat que dresse la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit peut, à lui seul, valablement fonder la décision entreprise au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, il s'avère, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur la base des motifs qu'elle mentionne dans la décision querellée que les déclarations du requérant sont dépourvues de crédibilité. Lesdits motifs, qui consistent en des imprécisions et des contradictions, se vérifient à la lecture des diverses notes d'audition et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments cruciaux de son récit, à savoir les protagonistes principaux de son récit - sa petite amie et le père de cette dernière - le lieu où il affirme avoir été détenu ainsi que la durée de la détention qu'il affirme avoir subie du fait de sa participation à des manifestations en 2007.

4.3. En l'absence de tout commencement de preuve, ce constat empêche de tenir les faits invoqués pour établis et partant, la crainte ou le risque allégués pour vraisemblables.

4.4. Ce constat n'est en outre pas valablement rencontré par le requérant en termes de requête. L'intéressé se borne en effet à réitérer ses précédentes déclarations sans apporter la moindre critique concrète et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par la partie défenderesse pour fonder son appréciation. Il n'avance, en outre, aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits relatés ou le bien fondé des craintes et risques invoqués.

4.5. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête fait état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tension internes qui pourraient incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM